



CLUB SPORTIF MULTISPORTS GENNEVILLOIS

Association sportive Omnisports créée
en 1924

- Déclaration à la préfecture de Police :
 - N°162 951 du 21 août 1924
- Déclaration au Journal Officiel :
 - 3 septembre 1924
- Agrément ministériel
 - N°7220 du 1^{er} mars 1950
- Agrément Jeunesse et Sports :
 - N°92 S 211 du 29 octobre 1987
- N°Siret : 394-510-234-00013
- N° RNA : W922002490
- Code APE : 93.12Z

CLUB SPORTIF MULTISPORTS GENNEVILLOIS

Club Omnisports

STATUTS

**ADOPTÉS PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE
DU 30 JANVIER 2024**

Table des matières

Titre I : CONSTITUTION – OBJET SOCIAL – SIEGE SOCIAL - DUREE.....	3
Article 1 – Constitution et dénomination	3
Article 2 – Objet social	3
Article 3 – Siège social	3
Article 4 - Durée.....	3
TITRE II – COMPOSITION – ADMISSION - PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE.....	4
Article 5 - Composition	4
Article 6 – Admission	5
Article 7 – Perte de la qualité de membre.....	5
Article 8 – Sanction à l’égard des membres	5
Titre III : MOYENS D’ACTIONS.....	6
Article 9 – Dotations et ressources.....	6
Article 10 – Affiliations.....	6
TITRE IV – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT	7
Article 11 – Cadre général	7
Article 12 – Conseil d’administration.....	7
Article 13 – Bureau exécutif.....	9
Article 14 – Assemblées générales	10
Article 15 – Les sections sportives	12
Article 16 – Les commissions	13
Titre VI : MODIFICATIONS DES STATUTS ET DISSOLUTION	14
Article 17 : Modification	14
Article 18 : Dissolution.....	14
Titre VII : DISPOSITIONS DIVERSES	16
Article 19 : Règlement Intérieur	16
Article 20 : Publication sur les modifications des Statuts.....	16

TITRE I : CONSTITUTION – OBJET SOCIAL – SIEGE SOCIAL - DUREE

Article 1 – Constitution et dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association dénommée Club Sportif Multisports Gennevillois (dit le C.S.M.G) régie par la loi du 1er juillet 1901. L'association est déclarée à la préfecture depuis le 21 août 1924 sous le numéro 162 951 (Journal Officiel du 3 septembre 1924) et agréée depuis le 1^{er} mars 1950 sous le numéro 7220.

Article 2 – Objet social

Le C.S.M.G a pour objet principal la pratique, la promotion et le développement de l'ensemble des activités physiques et sportives, comme moyen d'éducation, de santé, de culture, d'épanouissement et d'intégration à la vie sociale.

Il s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique, confessionnel ou syndical.

Il s'engage à ce que le contrat d'engagement républicain (annexé au présent statuts) soit respecté par ses dirigeants, ses membres et ses bénévoles, conformément à la loi n°2021-1109 du 24 avril 2021.

Article 3 – Siège social

**Son siège est fixé : Maison des Sportifs
177/187 avenue Gabriel Péri
92230 GENNEVILLIERS**

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

Article 4 - Durée

Sa durée est illimitée.

TITRE II – COMPOSITION – ADMISSION - PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

Article 5 - Composition

a) Membres Actifs (personnes physiques)

Personnes physiques qui, pratiquant une discipline ou en assurant l'encadrement à titre bénévole, adhèrent à la présente association en payant une cotisation annuelle, dont le montant est fixé par chaque assemblée générale des sections et soumis à l'accord du conseil d'administration

Les bénévoles, dirigeants et/ou encadrants doivent obligatoirement signer le bulletin d'adhésion qui les engage à respecter les présents statuts et le règlement intérieur du club. Bulletin qui est remonté au siège de la structure centrale. Les modalités d'exonération ou de réduction de cotisations sont définies dans le règlement intérieur.

Un membre actif peut être adhérent de plusieurs sections mais ne bénéficie dans ce cas-là que d'une seule voix lors de l'assemblée générale.

b) Membres d'Honneurs

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le conseil d'administration aux personnes physiques ou morales qui rendent ou ont rendu des services importants à l'association, sans que ces membres d'honneurs soient tenus de payer la cotisation annuelle. Ils participent à l'assemblée générale avec voix consultatives.

c) Membres bienfaiteurs

Les membres bienfaiteurs sont les personnes physiques et morales qui, par leur aide financière, contribuent à assurer la prospérité, de l'association. Ils sont désignés par le conseil d'administration sans qu'ils soient tenus de payer la cotisation annuelle et assistent à l'assemblée générale avec voix consultatives.

d) Personnes Morales

Une association loi 1901 ne peut adhérer au C.S.M.G qu'après acceptation du conseil d'administration et dans le respect des statuts et du règlement intérieur de l'association, dès lors que son objet et ses statuts ne sont pas en désaccord ou opposition avec ceux du C.S.M.G et qu'elle est légalement constituée.

Du fait de cette absorption, ladite association perd sa personnalité juridique, et ses membres deviennent automatiquement, adhérents du C.S.M.G

e) Personnes Morales de droit public

Elles représentant une collectivité publique, avec la qualité de membre de droit, par la volonté des adhérents représentés à l'Assemblée Générale.

En tant que représentantes de la collectivité (3 au maximum) elles peuvent assister et intervenir aux assemblées générales avec voix consultatives.

Article 6 – Admission

Pour devenir membre de l'association, il faut en faire la demande via le bulletin d'adhésion auprès de la section sportive de son choix. La signature du bulletin d'adhésion et le règlement de la cotisation annuelle valent acte d'adhésion et emporte acceptation des dispositions statutaires et réglementaires de l'association ainsi que les règles établies par les fédérations auxquelles l'association ou les sections peuvent être affiliées.

L'association s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique, confessionnel ou syndical.

L'association s'interdit toute discrimination dans ses conditions d'admission, son organisation et son fonctionnement et encourage la parité à tous niveaux dans ses instances dirigeantes.

Néanmoins, et conformément à la liberté contractuelle inhérente au contrat d'association, l'association se réserve le droit de refuser une demande d'adhésion sans avoir à motiver sa décision.

Le refus ne pourra être fondé que sur des motifs objectifs et raisonnables tels que la clôture des adhésions par manque de place, le non-respect des règles et valeurs de l'association ou toute autre raison qui pourrait ou aurait pu porter atteinte aux intérêts de l'association.

Toute contestation devra faire l'objet d'une demande écrite adressée au président de l'association qui réexaminera, dans un délai raisonnable, la décision de refus d'adhésion.

Article 7 – Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- la démission,
- le non-renouvellement de l'adhésion,
- le décès,
- le non-paiement de l'adhésion,
- la radiation pour motifs graves prononcée par la commission disciplinaire dans le respect des cas prévus à l'article 8 des statuts.

Article 8 – Sanction à l'égard des membres

La commission disciplinaire peut infliger une sanction à tout membre n'ayant pas respecté les statuts, le règlement intérieur du C.S.M.G ou celui d'une section ou ayant porté atteinte aux intérêts moraux ou matériels de l'association ou de l'un de ses membres.

La sanction doit être proportionnée à la gravité de la faute commise et peut aller jusqu'à la radiation définitive.

La procédure visant à sanctionner un membre de l'association ainsi que la liste des différentes sanctions qui peuvent être prononcées à son encontre sont définies au titre IV du règlement intérieur.

TITRE III : MOYENS D' ACTIONS

Article 9 – Dotations et ressources

Les dotations et ressources comprennent :

- Les cotisations versées par les adhérents,
- Les subventions de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics
- Les allocations provenant des Fédérations,
- Les produits des manifestations,
- Les dons annuels,
- Les revenus, éventuels, des biens,
- Les ressources à titre exceptionnel avec, s'il y a lieu, l'agrément des autorités compétentes,
- Les aides issues du partenariat et du mécénat,
- Toute autre forme légale de recette.

Article 10 – Affiliations

L'association est affiliée à la fédération sportive et gymnique du travail (FSGT) et à la fédération française des club omnisports (FFCO) ainsi qu'aux fédérations sportives nationales régissant les sports qu'elle pratique. Elle s'engage :

- A payer les cotisations dont les montants et les modalités de versement sont fixés par les assemblées générales des fédérations, des comités régionaux et départementaux relatifs aux sports pratiqués.
- A se conformer entièrement aux statuts et aux règlements des fédérations dont elle relève ainsi qu'à ceux de leurs comités régionaux et départementaux.
- A se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligés par application desdits statuts et règlements.

TITRE IV – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 11 – Cadre général

Le C.S.M.G constitue une seule et unique entité juridique comprenant différentes sections sportives ne disposant pas de la personnalité morale et d'aucune indépendance juridique. Elles ne peuvent s'engager pour l'association vis-à-vis des tiers sans l'accord écrit du conseil d'administration représenté par son président et/ou son délégué.

L'organisation et les prérogatives des sections sont définies par le règlement intérieur de l'association.

L'association est gérée par différentes instances : un conseil d'administration (Article 12), un bureau exécutif (Article 13) et une assemblée générale (Article 14). Ces instances peuvent s'appuyer, si nécessaire sur des commissions, mises en place de manière ponctuelle ou pérenne, sur décision du bureau (Article 17).

Par ailleurs l'association est composée :

- d'une structure centrale chargée des affaires administratives et générales, qui peut être dirigée par un directeur (titre 2 du règlement intérieur)
- des différentes sections sportives, administrées par un bureau de section élu, chargées des affaires liées aux activités physiques et sportives qui leurs sont confiées (article 16)

Article 12 – Conseil d'administration

A) Pouvoirs du conseil d'administration

Les pouvoirs d'administration et de direction de l'association sont dévolus au conseil d'administration. Il met en application les décisions prises par l'assemblée générale du C.S.M.G et prend toutes les décisions utiles ou nécessaires au bon fonctionnement de l'association.

Il a autorité pour :

- procéder lors de la première réunion plénière qui suit l'assemblée générale électorale à l'élection des membres du bureau exécutif (selon les dispositions définies à l'article 13-B des statuts)
- adopter et modifier le règlement intérieur, sur proposition du bureau exécutif
- examiner les évolutions de statuts avant présentation à l'assemblée générale
- nommer une commission financière chargée de soutenir le trésorier de l'association dans le suivi et le contrôle budgétaire des sections
- nommer une commission disciplinaire dans les situations prévues à l'article 8 des présents statuts
- statuer en commission disciplinaire d'appel dans les cas et modalités prévus au titre IV du règlement intérieur.
- créer toute autre commission ou groupe de travail sur des questions qui lui paraissent nécessaires
- décider de toute action en justice.
- Etablir les comptes consolidés à la clôture de chaque exercice qui seront approuvés annuellement en assemblée générale.
- contrôler la gestion du Bureau qui est responsable devant lui
- adopter le budget annuel avant le début de l'exercice sur lequel il porte.
- autoriser tout contrat ou convention passé entre l'association et un tiers

B) Composition et élections

Le conseil d'administration se compose des membres suivants :

- Du collège des présidents de sections (membres de droit) ou suppléants – membres du bureau de section - dument mandatés.
- Du collège des 10 membres individuels de l'association, remplissant les conditions légales et statutaires, élus par l'assemblée générale de l'association, pour 4 ans.

Le conseil d'administration doit être composé au minimum de 6 membres et au maximum de 30 membres. Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rémunération directe ou indirecte pour les fonctions qu'ils exercent à ce titre.

La durée du mandat est fixée à quatre ans correspondant à une olympiade. Les membres sortants sont rééligibles. Le mandat au conseil d'administration expire au plus tard le 31 décembre de l'année des derniers Jeux olympiques d'été. Les membres de l'association qui se portent candidat au collège des membres individuels doivent adresser leur candidature par courrier au siège de l'association au moins une semaine avant la date prévue des élections, ou utiliser tout autre moyen légal permettant de justifier cet envoi, ou déposer leur candidature en main propre contre reçu au siège de l'association dans les mêmes conditions.

L'appel à candidature est assuré par les membres des bureaux des sections auprès de leurs membres ainsi que par la structure centrale.

Les candidats doivent être majeurs au jour de l'élection, jouissant de leurs droits civiques et à jour de leurs cotisations au 30 juin de la saison écoulée et celles de la saison en cours.

Les candidatures sont examinées par le bureau exécutif pour acceptation.

Le conseil d'administration peut décider d'inviter, à titre ponctuel, des représentants de la municipalité. Ces derniers ne disposent que de voix consultatives.

C) Réunions

Le conseil d'administration se réunit, au moins, deux fois dans l'année et sur convocation de son président ou sur demande d'au moins un tiers de ses membres.

Le président fixe l'ordre du jour, convoque les membres et dirige les travaux.

Le collège des (10) « membres individuels » dispose de 20 voix (à raison de 2 voix par membre)

Le collège des présidents de sections dispose d'au moins 80 voix réparties au prorata du nombre d'adhérents au sein de chaque section et dont le calcul est communiqué lors du premier conseil d'administration suivant l'assemblée générale.

Si une section n'est pas représentée par un bureau, ses voix au conseil d'administration sont « gelées » jusqu'à sa prochaine assemblée générale annuelle et l'élection potentielle d'un bureau de section.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix présentes, à main levée ou exceptionnellement à bulletin secret si le scrutin le nécessite. Les votes par procuration ne sont pas admis.

En cas d'égalité, la voix du président de l'association est prépondérante.

Pourrait être considéré comme démissionnaire tout membre du conseil d'administration qui n'aurait pas participé à trois réunions consécutives. Cette décision est prise par le conseil d'administration à la demande du président de l'association.

La section perd automatiquement les voix qui lui été allouées.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire et soumis à l'approbation des membres du conseil d'administration et diffusés aux sections.

D) Vacance de poste

En cas de vacance d'un poste de membre élu (membre individuel) du conseil d'administration, ce poste sera pourvu lors de la prochaine assemblée générale, pour la durée du mandat restant à courir.

Article 13 – Bureau exécutif

A) Pouvoirs

Sous le contrôle du conseil d'administration, le bureau exécutif dispose des pouvoirs les plus larges pour traiter des affaires courantes intéressant la gestion, l'administration, l'information du club, dans le cadre des orientations définies par le conseil d'administration :

- Il rend compte de son activité à chaque réunion du conseil d'administration et propose toutes évolutions qui lui semblent nécessaires au bon fonctionnement de l'association.
- Il prépare l'ordre du jour des comités directeurs et de l'assemblée générale.
- Il peut décider de la mise sous tutelle provisoire d'une section.
- Il propose au conseil d'administration les évolutions des statuts et du règlement intérieur

Il se réunit régulièrement, ou à chaque fois que nécessaire, sur convocation du président qui en fixe l'ordre du jour.

Il écoute périodiquement le rapport que lui fait chaque section sur le déroulement de ses activités. Les décisions du bureau exécutif sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

B) Election et composition

Lors de la première réunion plénière qui suit l'assemblée générale électorale, le conseil d'administration élit en son sein le « bureau exécutif » dont le mandat (4 ans) est celui du conseil d'administration.

Le bureau exécutif est constitué au minimum de 3 membres : le président de l'association, le secrétaire général, le trésorier et, si nécessaire, un vice-président et des adjoints.

En cas de vacance d'un membre du bureau, le conseil d'administration pourvoit à son remplacement lors de sa réunion suivante.

a) Le président

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile (relations avec les administrations : collectivités locales, État, conseil départemental...).

Il est ordonnateur de toutes les dépenses de l'association.

Il exerce les prérogatives du club en tant qu'employeur (signature des contrats de travail, embauches, licenciement de personnel...). Il est le premier signataire des comptes bancaires ouverts au nom de l'association ou de l'une de ses sections.

Il a notamment qualité pour mener toute action en justice au nom de l'association, après autorisation du conseil d'administration. Il préside les assemblées générales, les réunions du conseil d'administration et celles de son bureau. En cas de partage des voix, sa voix est prépondérante.

Selon des modalités fixées par le règlement intérieur, et l'article 15 des présents statuts, il délègue certains de ses pouvoirs aux membres du bureau, au personnel salarié de la structure centrale ou aux présidents et/ou trésoriers de section.

En cas de décès, maladies, démission ou de perte de la qualité de président, le poste est assuré par intérim par le secrétaire général, charge à ce dernier de convoquer un bureau en vue de procéder à l'élection d'un nouveau président pour la durée du mandat à courir.

b) Le secrétaire général

Le secrétaire général est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les convocations. Il rédige les procès-verbaux des séances : conseil d'administration, bureau et des assemblées générales.

Il prépare les ordres du jour du conseil d'administration.

Il assure la correspondance de l'association et tient le fichier des membres actifs.

En cas de vacance du président, il assure, en tant que suppléant officiel, les missions du président jusqu'à la convocation du bureau exécutif en vue de procéder à l'élection d'un nouveau président.

c) Le trésorier général

Le trésorier général est dépositaire des fonds sociaux. Assisté du personnel de la structure centrale, il est chargé de la gestion financière de l'association.

Il tient la comptabilité centralisée de toutes les recettes et de toutes les dépenses de l'association. Il encaisse les cotisations et s'assure du bon respect des orientations budgétaires retenues par le conseil d'administration sous contrôle du président. Il rend compte périodiquement de sa gestion au Bureau et ne peut sans l'autorisation du président engager une dépense non prévue au budget.

Il vérifie régulièrement la comptabilité des sections (rapprochement bancaire, justificatif) et informe le président de toute difficulté liée à l'exercice de ses fonctions.

Il présente le rapport financier annuel de l'association lors de l'assemblée générale ordinaire.

Selon des modalités fixées par le règlement intérieur, il délègue certains de ses pouvoirs aux présidents et/ou trésoriers de section.

Article 14 – Assemblées générales

A) Assemblées générales ordinaires :

a) Composition

Est participant à l'assemblée générale tout membre actif du C.S.M.G, visé à l'article 5 des statuts, à jour de sa cotisation et âgé de 16 ans au moins au jour de la tenue de l'Assemblée.

Les membres d'honneur, les membres bienfaiteurs et les représentants de la municipalité (3 au maximum) y assistent avec une voix consultative. Pour les mineurs de moins de 16 ans, le parent ou le représentant légal exerce le droit de vote.

Les personnes rétribuées par l'association peuvent être admises à assister, avec voix consultative, aux séances de l'Assemblée Générale ou du conseil d'administration. S'ils remplissent les conditions, ils peuvent être membres actifs mais ne peuvent pas prendre de responsabilité au niveau d'une quelconque instance du C.S.M.G.

b) Convocation et ordre du jour

Elle se réunit au moins une fois par an sur convocation du bureau exécutif au plus tard quinze jours avant la date fixée et délibère sur l'ordre du jour établi par ce dernier.

Elle est appelée à se prononcer sur les comptes de l'association et doit se réunir dans les 6 mois suivant la clôture de l'exercice de l'année passée.

Elle approuve le rapport moral et le rapport financier, règle toutes les questions mises à son ordre du jour et confère au trésorier quitus de sa gestion, au plus tard dans les six mois suivant la clôture des comptes.

Elle confère au conseil d'administration toute autorisation nécessaire à l'accomplissement d'opérations entrant dans l'objet de l'association, et pour laquelle les pouvoirs statutaires seraient insuffisants.

c) Election

Tous les 4 ans, au début de chaque olympiade, l'assemblée générale procède à de nouvelles élections pour renouveler son conseil d'administration dans les conditions fixées par les statuts et le règlement Intérieur. En plus des membres de droit composant le conseil d'administration (Article 12-B), sont élus 10 membres individuels, représentants des adhérents (5 femmes, 5 hommes).

Est électeur à l'assemblée générale tout membre actif du C.S.M.G, visé à l'article 5 des statuts, à jour de sa cotisation, disposant d'au moins 6 mois d'ancienneté au sein de l'association et âgés de 16 ans au moins au jour de la tenue de l'Assemblée. Est éligible, en tant que membre individuel au conseil d'administration tout membre actif visé à l'article 5 des statuts, majeurs au jour de l'élection, jouissant de ses droits civiques et à jour de ses cotisations au 30 juin de la saison écoulée et celles de la saison en cours.

Pour être éligible, le membre bienfaiteur doit être adhérent à une section.

Hormis s'ils remplissent les conditions pour être considérées comme membres actifs, les personnes rétribuées par l'association ne peuvent être électeurs. Elles ne peuvent être admises à assister qu'avec voix consultatives. Ils ne sont en revanche en aucune hypothèse éligibles.

L'assemblée générale peut être organisée à distance, par visioconférence, sur décision du conseil d'administration. Il peut être recouru à des procédés électroniques de vote en présentiel ou à distance, pourvu que ceux-ci garantissent le caractère régulier et secret du scrutin lorsque cela est requis. La visioconférence devra néanmoins :

- Permettre l'identification des membres de l'assemblée ;
- Transmettre au moins la voix des participants ;
- Permettre la retransmission continue et simultanée des débats. Dans cette hypothèse, les membres participant à distance seront réputés présents pour le calcul de la majorité.

Les délibérations se font à la majorité simple des membres présents, des membres représentés par des pouvoirs réglementairement déposés (pas plus de deux par présent) ou des membres ayant exprimé leur voix par vote électronique, représentant au moins la moitié des voix. Le scrutin secret peut-être demandé par le bureau exécutif.

Les membres récoltants le plus de voix sont élus au conseil d'administration pour une période de 4 ans. Tous les membres individuels sortant sont rééligibles.

d) Procès-verbaux

Le procès-verbal est avalisé lors du premier conseil d'administration suivant l'assemblée générale du club. Ils sont compactés au niveau du siège du C.S.M.G.

B) Assemblée générale extraordinaire

Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée en présentiel ou en visio-conférence en cas de force majeure et/ou si la situation l'exige, par le conseil d'administration de sa propre initiative ou sur demande écrite signée du tiers des membres actifs à jour de leurs cotisations. L'objet d'une assemblée générale extraordinaire ne peut être que la modification des statuts ou la dissolution de l'association.

La composition de l'assemblée générale extraordinaire est identique à celle des assemblées générales ordinaires, tel qu'indiqué précédemment. La convocation sera faite 15 jours avant la date de l'assemblée. Elle statue à la majorité simple.

Article 15 – Les sections sportives

A) Cadre général

L'organisation des activités est confiée à des sections regroupant, par affinité sportive, les membres de l'association. Les sections ne disposent pas de la personnalité morale et n'ont aucune indépendance juridique. Elles ne peuvent s'engager pour l'association vis-à-vis des tiers sans l'accord écrit et préalable du conseil d'administration représenté par le président de l'association ou son délégué ou que dans le cadre d'une délégation de pouvoir qui leur a été confiée par le président de l'association, conformément au titre I du règlement intérieur.

Dans le respect des présents statuts et du cadre précisé par le règlement intérieur, chaque section jouit d'une autonomie financière dans la limite de son budget prévisionnel et celui de l'association. Cette autonomie est limitée par un droit de regard appartenant au président et au trésorier général et par extension au directeur, de ladite association, et à la communication régulière de ses comptes et pièces justificatives. Ceux-ci informent le conseil d'administration de la bonne marche financière de chacune d'elles. Il soumet toute irrégularité qu'il aura pu constater.

Chaque section est administrée par un bureau.

Il a qualité pour prendre toutes dispositions utiles à la bonne marche des activités de la section :

- selon les dispositions arrêtées dans les statuts et le règlement intérieur
- en conformité avec le budget préalablement approuvée
- sous réserve d'exposer au bureau, pour approbation, toute question susceptible d'entraîner une répercussion importante sur l'activité de la section ou sur son budget, sur les relations avec les salariés ou sur l'activité générale de l'association.
- sans pouvoir consentir, en aucun cas, aucun contrat sous quelques formes et de quelque nature qu'il soit, directement ou indirectement, susceptible d'engager la responsabilité de l'association.
- Il ne dispose d'aucune prérogative hiérarchique sur les salariés de l'association amenés à intervenir au sein de la section. Toute sanction éventuelle concernant un salarié ne peut être prise que par le président du C.S.M.G ou par son représentant dûment mandaté.

B) Assemblée générale de section

L'assemblée générale de section est tenue annuellement, avant la fin de la saison en cours fixée au 30 juin de chaque année. Un ordre du jour est transmis au bureau exécutif du C.S.M.G pour validation.

L'information de convocation de l'assemblée générale est transmise aux membres de la section par tout moyen, au plus tard quinze jours avant la date prévue. L'ordre du jour sera joint à la convocation.

Un membre du conseil d'administration n'appartenant pas à la section concernée, assiste à l'assemblée générale de section et en dresse le procès-verbal. Les procès-verbaux sont avalisés par le dernier conseil d'administration de la saison.

L'assemblée générale de section pourra valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Le bureau d'une section est élu, par scrutin de liste, lors de l'assemblée annuelle de section, pour 4 ans selon le calendrier de l'assemblée générale électorale du conseil d'administration de l'association (à chaque début d'olympiades).

Au moins un président et un trésorier sont ainsi élus, et un maximum de 7 membres (dont 2 vice-présidents, un trésorier adjoint, un secrétaire général et son adjoint).

Avec l'aide des membres de bureau de la section, le président de section est garant du respect des statuts et du règlement intérieur du C.S.M.G, garant du bon fonctionnement de la section dans les domaines sportifs et financier auprès du bureau et vis-à-vis des fédérations sportives, ligues ou comités auxquels sa section est affiliée.

Est éligible tout membre actif visé à l'article 5 des statuts, âgé de 16 ans au moins, à jour de ses cotisations et disposant d'au moins 6 mois d'ancienneté au jour de l'assemblée générale.

Les postes de président, secrétaire et trésorier de section ne peuvent être dévolus qu'à ses membres majeurs, les mineurs ne pouvant être mobilisés que sur des postes d'adjoints.

Est inéligible toute personne rétribuée de l'association.

Conformément à l'article 12-B des présents statuts, le président de section élu, est membre de droit du conseil d'administration. En cas d'impossibilité personnelle d'être présent lors d'un conseil d'administration, il pourra être remplacé par un suppléant - membre majeur élu du bureau de section - dument mandaté pour représenter la section.

C) Mise sous tutelle d'une section

Au regard d'anomalies de gestion au sein d'une section ou de difficultés notamment financières, administratives, de fonctionnement, ou de faits suffisamment graves, le bureau exécutif de l'association, après avoir entendu les responsables, et en informant le conseil d'administration, peut décider de la mise sous tutelle d'une section pour une durée déterminée, renouvelable.

Dans cette hypothèse les membres du bureau de la section ne peuvent exercer aucune fonction attachée aux mandats qu'ils avaient reçus précédemment.

La section est alors placée sous la tutelle du bureau exécutif pour une durée déterminée, qui aura tout pouvoir pour prendre les décisions qui s'imposent.

D) Création et suppression de section

Dans le respect des conditions définies à au titre II-1-B du règlement intérieur, la création d'une nouvelle section au sein de l'association est du ressort du conseil d'administration qui se prononce par un vote.

C'est le président de l'association qui soumet cette proposition au conseil d'administration après avis favorable des membres du bureau exécutif de l'association.

Dans le respect des conditions définies à au titre II-1-B du règlement intérieur, la suppression d'une section peut être prononcée par le conseil d'administration du club après avoir entendu les dirigeants de la section ou, à défaut, les membres non démissionnaires de la section réunis en assemblée générale extraordinaire de section.

L'activité et l'ensemble des actifs de la section (fonds, matériel, infrastructures) restent la propriété du C.S.M.G et ne peuvent en aucun cas être transférés à une autre association.

Article 16 – Les commissions

Le conseil d'administration peut constituer des commissions de travail permanentes ou ponctuelles pour l'aider dans sa tâche. Il peut faire appel dans la composition de ces commissions, excepté pour les commissions de discipline et commission financière, à des personnes membres de l'association ou à des personnes extérieures reconnues pour leurs compétences.

Les responsables de commissions sont obligatoirement des membres du conseil d'administration.

Le président de l'association est membre de droit de toutes les commissions.

Les responsables des commissions rendent compte régulièrement de leurs activités au bureau et au comité directeur.

a) La commission financière

Elle est composée de 5 membres au maximum. Pour accompagner le président de l'association, membre de droit, 4 autres membres sont élus parmi les membres du conseil d'administration pour la durée du mandat.

Elle a pour but de proposer les montants de cotisation d'une saison pour l'autre et de déterminer les budgets alloués aux sections sur les différentes années sportives.

b) La commission disciplinaire

Elle est composée de 3 membres au maximum. Pour accompagner le président de l'association, membre de droit, 2 autres membres sont élus parmi les membres du conseil d'administration pour la durée du mandat. Un quatrième membre est élu, comme suppléant, afin de pouvoir remplacer un membre dont la procédure disciplinaire concernerait un adhérent de sa propre section. Le président de l'association ne peut être remplacé.

Elle a pour but de statuer dans les situations prévues à l'article 8 des statuts et au titre IV du règlement intérieur, pour décider des sanctions vis-à-vis des membres.

c) Les Autres Commissions

Elles sont formées, ponctuellement, en fonction des problèmes rencontrés (publicité, revue du club, etc...).

d) Commissaire Aux Comptes

Dans les conditions prévues par l'article L.612-4 du code de commerce, et ce afin de garantir la transparence et la fiabilité des comptes de l'association, un commissaire aux comptes est désigné et lorsque les conditions définies au 2eme alinéa du 1 de l'article L823-1 sont réunies, un suppléant, par l'assemblée générale du club, pour 6 ans.

TITRE VI : MODIFICATIONS DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 17 : Modification

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du conseil d'administration ou du tiers des membres actifs des sections du CSMG, ces derniers sont convoqués quinze jours avant la date de l'assemblée générale extraordinaire.

Un exemplaire du nouveau projet est adressé à chaque section. Il est, de fait après affichage ou disponibilité, à disposition de chacun. Il incombe à chaque section ou association d'en assurer la publication.

La modification ne peut être retenue que si la moitié plus un des membres présents ou dotés de pouvoirs à l'assemblée générale l'a approuvé.

Article 18 : Dissolution

Seule l'assemblée générale extraordinaire du club peut se prononcer sur la dissolution du C.S.M.G. Elle est convoquée spécialement à cet effet. Elle doit être constituée au moins de la moitié plus un des membres du C.S.M.G (article 5).

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée générale extraordinaire est convoquée de nouveau, mais à quinze jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de présents.

La dissolution ne peut-être acceptée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou munis de pouvoirs réglementaires (pas plus de deux par adhérent).

En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés de la liquidation des biens du club. L'actif net sera dévolu, conformément à la loi, à une ou plusieurs associations.

En aucun cas les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer une part quelconque des biens de l'association.

TITRE VII : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 19 : Règlement Intérieur

Le règlement intérieur, préparé par le bureau exécutif, est soumis au vote du conseil d'administration qui le communique aux sections et aux personnes morales. Il doit être respecté par ces dernières.

Il est destiné à compléter et préciser les statuts et notamment ceux qui ont trait au fonctionnement interne de l'association.

Article 20 : Publication sur les modifications des Statuts

L'association doit effectuer, auprès de la préfecture, dans les trois mois qui suivent leur adoption en assemblée générale, les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901, portant règlement d'administration publique et concernant notamment : modifications apportées aux statuts, changement de titre de l'association, transfert de siège social, changement de Président.

Les présents statuts ont été adoptés en Assemblée Générale et modifiés les 10 mai 1994, 11 février 2021 et le 30 janvier 2024